

ARRANGEMENT RELATIF À LA VIANDE BOVINE

PRÉAMBULE

Ayant la conviction qu'une coopération internationale plus grande devrait s'exercer de manière à contribuer à accroître la libéralisation, la stabilité et l'expansion du commerce international de la viande et des animaux vivants,

Tenant compte de la nécessité d'éviter de graves perturbations dans le commerce international de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine,

Reconnaissant l'importance de la production et du commerce de la viande bovine et des animaux vivants de l'espèce bovine pour l'économie de nombreux pays, en particulier de certains pays développés ou en voie de développement,

Conscients de leurs obligations à l'égard des principes et des objectifs de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé « l'Accord général » ou « le GATT »),¹

Déterminés, dans la poursuite des fins du présent arrangement, à mettre en œuvre les principes et les objectifs convenus dans la Déclaration ministérielle de Tokyo, en date du 14 septembre 1973, concernant les Négociations commerciales multilatérales, en particulier pour ce qui est du traitement spécial et plus favorable à accorder aux pays en voie de développement,

Les participants au présent arrangement sont, par l'intermédiaire de leurs représentants, convenus de ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objectifs

Les objectifs du présent arrangement sont les suivants:

- 1) promouvoir l'expansion, une libéralisation de plus en plus large et la stabilité du marché international de la viande et des animaux sur pied, en facilitant la suppression progressive des obstacles et des restrictions

¹ Cette disposition ne s'applique qu'entre les participants qui sont parties contractantes à l'Accord général.